



Extrait du registre des délibérations

COMMUNE DE TOURNISSAN

N° 2022-22

OBJET : Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Le vingt-huit juin deux mille vingt et deux, à vingt heure trente-cinq minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Tournissan se sont réunis à la mairie dans le lieu habituel, sous la présidence de Marilyse Rivière, Maire, convoqués le jeudi 23 juin, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Etaient présents : Rivière Marilyse, Mendoza Marie-Claude, Guillaumou Liliane, Mazuque sébastien

Nombres de conseillers en exercice : 8

Nombres de Présents : 4 représentants la majorité des membres en exercice, relevant de la prolongation jusqu'au 31 juillet 2022 de la loi de vigilance sanitaire.

Etaient absent(s), excusé(s) : Pamart Pascal, Ternois Devalcourt sandrine

Ont donné pouvoir Bigou Idriss à Mendoza Marie-Claude, Chouanet Steeve à Mazuque Sébastien.

Mme *Guillaumou Liliane* a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame / Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Tournissan, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage, dans l'entrée de la mairie pour les actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

Et

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune pour les PV des conseils municipaux et délibérations

Ayant entendu l'exposé de Madame la maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

À 6 voix pour

À 0 voix contre

À 0 abstention(s)

Fait à Tournissan, le 29 juin 2022

Rivière Marilyse

Maire

